

Les règles de cumul à l'échelle d'une exploitation

Toutes les MAEC proposées sont cumulables sur une même exploitation à l'exception des mesures « systèmes » (SPE3 et SPM3) avec les mesures à enjeux localisées « Zones Humides ».

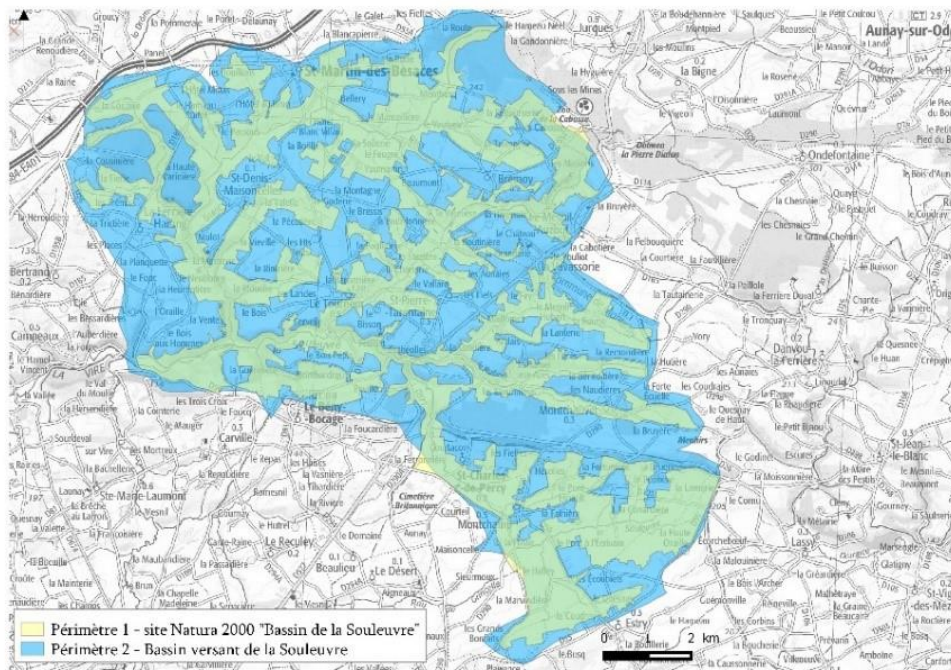
La mesure à enjeux localisés « Herbe » BN_NSOU_HE01 est compatible avec les mesures « systèmes ».

Le cumul des plafonds MAEC localisées et système est possible.

La transparence GAEC s'applique pour les MAEC à enjeux localisés et les MAEC systèmes.

Un unique opérateur est présent sur le bassin de la Soulevre en 2021

Territoire : Bassin versant de la Soulevre (en bleu) et Site Natura 2000 Bassin de la Soulevre (en vert)



Opérateur : CPIE des Collines normandes

Animatrice : Célia Chmura

Tel : 02 33 96 69 94 – Port : 06 69 96 23 09 – Mail : j.thivol@cpie61.fr



COLLINES NORMANDES

Mesures Agro-environnementales Climatiques Bassin Versant de la Soulevre Campagne 2021



Jeunes saumons atlantiques

Le label « Natura 2000 » a été accordée sur le bassin de la Soulevre du fait de la présence de cinq espèces aquatiques, rares et fragiles, à l'échelle européenne : L'Ecrevisse à pattes blanches, le Chabot, la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique et la Loutre d'Europe.

Ces espèces, sauf la Loutre d'Europe, ont pour point commun de dépendre d'une bonne qualité physico-chimique de l'eau et de l'intégralité physique des cours d'eau.

Comment préserver la qualité de l'eau et le fonctionnement du bassin versant de la Soulevre ?

En maintenant des exploitations agricoles extensives et en limitant les phénomènes de ruissellement avec le maintien voire **l'augmentation des surfaces en herbe** et la **préservation** et la **bonne gestion des zones humides**.

Ce sont les objectifs des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) avec des engagements soit à l'échelle d'une exploitation, soit à la parcelle.

Conditions générales :

Tout agriculteur exploitant doit

- Continuer son activité au moins pendant le temps de l'engagement
- Pour les sociétés : obligation d'avoir un associé avec une activité agricole

Conditions particulières pour 2021 :

- Renouvellement des mesures engagées en 2015 et 2016.
- Engagements possibles pour les Jeunes Agriculteurs



Les mesures à l'échelle de l'exploitation

Les mesures Système Polyculture-Elevage (SPE)

Qui est concerné et quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Tout agriculteur possédant **10 UGB minimum**, dont plus de **50% de la SAU** de l'exploitation est dans le **périmètre** du bassin versant de la Souleuvre avec moins de **33% de cultures dans sa SAU**.

Pour la **mesure SPE3**, seules les exploitations ayant un **taux d'herbe dans la SAU inférieur en année 1 au taux d'herbe à atteindre en année 3**.

Quel choix sur le bassin de la Souleuvre ?

Mesure	Qui est éligible ?	Éléments du cahier des charges	Montant de l'aide	Durée de l'engagement
Système Polyculture Élevage – Évolution 3 BN_SOUL_SPE3	Jeunes Agriculteurs	À partir de l'année 3 : 75% min d'herbe dans la SAU 12% max de maïs dans la SFP	403,98 €/ha/an Plafond à 12 000 € (sous réserve)	5 ans
Système Polyculture Élevage – Maintien 3 BN_SOUL_SPM3	Exploitations engagées en SPE2, SPE3 et SPM3 en 2015 et 2016 Jeunes Agriculteurs	Dès l'année 1 : 75% min d'herbe dans la SAU 12% max de maïs dans la SFP	373,80 €/ha Plafond à 6 000 € (sous réserve)	1 an

Les engagements ? Un cahier des charges applicable à l'ensemble de l'exploitation !

Pour les pratiques d'élevage :

- Retournement des prairies permanentes interdit
- Limitation des achats de concentrés :
 - ≤ 800 kg/UGB en bovin et équin
 - ≤ 1000 kg/UGB en ovin
 - ≤ 1600 kg/UGB en caprin

Pour les pratiques sur les cultures :

- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

Pour les mesures « Evolution », respect d'une baisse progressive de l'IFT par rapport à l'IFT du territoire : IFT herbicide (IFT_H) : **1,4** IFT hors herbicide (IFT_{HH}) : **2**

Année	IFT _H année	%	IFT _{HH} année	%	IFT _{HH} année
Année 2	IFT _H année 2	80 %	1,2	IFT _{HH} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _H année 2 et 3	75 %	1,1	Moyenne IFT _{HH} année 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _H en année 2+3+4	70 %	1	Moyenne IFT _{HH} en année 2+3+4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _H en année 3+4+5 ou année 5	60 % moyenne ou sur année 5	0,9	Moyenne IFT _{HH} en année 2+3+4+5 ou année 5	50 % moyenne ou sur année 5

Plafonds fixés au 16/11/2020

Les mesures à l'échelle de la parcelle

Les mesures à enjeux localisés « Zones humides »

Qui est concerné et quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Tout agriculteur exploitant des surfaces déclarées à la PAC identifiées « Zones humides » sur le site Natura 2000 du bassin de la Souleuvre selon la cartographie DREAL.

80% des parcelles identifiées en zones humides sur le Natura 2000 doivent être engagées.

Parcelles non drainées

0.3 UGB/ha minimum sur les prairies à l'échelle de l'exploitation.

Mesure	Éléments du cahier des charges	Montant de l'aide
Gestion des prairies humides BN_NSOU_HEI1	Fertilisation limitée à 50-50-50 en N-P-K Pâturage autorisé entre le 15/03 et le 15/11 Chargement moyen maxi : 1,4 UGB/ha sur la période autorisée	120,00 €/ha
Gestion des prairies humides sans fertilisation BN_NSOU_HEI2	Fertilisation limitée à 30-30-30 en N-P-K Pâturage autorisé entre le 15/03 et le 15/11 Chargement moyen maxi : 1 UGB/ha sur la période autorisée Fauche autorisé à partir du 25 mai	141,57 €/ha
Gestion des prairies humides sans fertilisation et chargement limité BN_NSOU_HEI3	Pas de fertilisation Pâturage autorisé entre le 15/03 et le 15/11 Chargement moyen maxi : 1 UGB/ha /an sur la période autorisée Fauche autorisé à partir du 25 mai	217,01 €/ha

Les mesures à enjeux localisés « Herbe »

Qui est concerné ?

Tout agriculteur exploitant des surfaces déclarées à la PAC sur le PAEC « Site Natura 2000 du bassin de la Souleuvre » **ayant déjà signé la même mesure en 2015 et 2016**.

Mesure	Éléments du cahier des charges	Montant de l'aide
Gestion extensive des prairies sans fertilisation et chargement limité BN_NSOU_HE01	Pas de fertilisation Pâturage autorisé entre le 15/03 et le 15/11 Chargement moyen maxi : 1 UGB/ha /an sur la période autorisée Fauche autorisé à partir du 25 mai	121,75 €/ha/an

Pour l'ensemble des mesures à enjeux localisés

La durée de l'engagement en mesure localisé est de 1 an.

Un plafond de 16 000 € est fixé pour l'ensemble des mesures.

Un cahier d'enregistrement des pratiques agricoles doit être tenu à jour pour les parcelles engagées.

Dans le cas de mesures « zones humides », le plan de gestion obligatoire réalisé par l'opérateur MAEC en accord avec l'exploitant doit être respecté (ex : maintien de la prairie, pas de traitement phytosanitaire, etc.).

